

DECRET N° 2015-073 DU 27 FEVRIER 2015

portant détermination de la rémunération et des avantages alloués aux membres du Conseil de Régulation, au Secrétaire Permanent et au Personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2014-033 du 29 janvier 2014 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2012-225 du 13 août 2012 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2012-364 du 26 octobre 2012 portant nomination des membres et du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Sur** proposition du Président de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les salaires, avantages, primes et indemnités dus aux membres du Conseil de Régulation et au Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 2 : Il est accordé au Président et au Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les traitements mensuels bruts ci-après :

- Président : Un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA ;
- Secrétaire Permanent : Un million trois cent cinquante mille (1.350.000) francs CFA.

Article 3 : Les primes, indemnités et avantages imputables au Budget de l'ARMP sont les suivants :

- prime forfaitaire unique d'installation ;
- prime de logement ;
- prime d'incitation ;
- indemnité de représentation ;
- indemnité de session ;
- indemnité de responsabilité et de fonction ;
- indemnité de risques ;
- indemnité de sujétion ;
- prime de caisse ;
- assurance maladie ;
- dotation en carburant ;
- prime pour travaux en commissions de règlement des différends et de discipline ;
- prime d'électricité, d'eau et de téléphone.

Les primes, indemnités et avantages cités ci-dessus sont fixés de façon forfaitaire conformément aux articles 5 à 8 du présent décret.

Article 4 : Le Président et le Secrétaire Permanent de l'ARMP bénéficient de véhicule de fonction et ont droit chacun respectivement à trois (3) et deux (02) gens de maison à raison de cinquante mille (50.000) francs CFA.

Le Président de l'ARMP bénéficie d'un garde de corps.

Article 5: Il est alloué au Président, aux membres du Conseil de Régulation et au Secrétaire Permanent une prime unique forfaitaire d'installation fixé ainsi qu'il suit :

- Président : cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

- Membres du Conseil de Régulation et Secrétaire Permanent : quatre millions (4 000 000) de francs CFA.

En aucun cas, cette prime n'est renouvelable aux intéressés à l'ARMP.

Article 6 : Les primes, avantages et indemnités dus aux membres du Conseil de Régulation et au Secrétaire Permanent de l'ARMP sont fixées ainsi qu'il suit :

N°	Désignation	Président	Vice-Présidents	Secrétaire Permanent	Autres membres du Conseil de Régulation
1	Prime de responsabilité et de représentation/mois	250 000	200 000	150 000	-
2	Prime de risque, d'incitation/mois	400 000	300 000	250 000	300 000
3	Prime d'électricité eau et de téléphone/mois	200 000	150 000	150 000	150 000
4	Prime de logement/mois	300 000	250 000	250 000	250 000
	TOTAL MENSUEL	1 150 000	900 000	800 000	700 000

Article 7 : Les indemnités de session sont fixées par session, à deux cent cinquante (250 000) francs CFA pour le Président, à deux cent mille (200 000) francs CFA pour les autres membres du Conseil de Régulation et cent quatre-vingt mille (180 000) francs CFA pour le Secrétaire Permanent et celles des travaux pour commission de Règlement des Différends ou Commission de Discipline à cinquante mille (50. 000) francs CFA.

Les personnes ressources participant aux sessions, perçoivent cent mille (100 000) francs CFA pour les travaux du Conseil de Régulation et trente mille (30 000) francs CFA pour les travaux de la Commission de Règlement des Différends ou de la Commission de Discipline.

Article 8 : L'ARMP tient une session ordinaire par mois. Elle peut en cas de nécessité tenir des sessions extraordinaires.

Article 9 : Les primes, avantages et indemnités dus au Personnel du Secrétariat Permanent de l'ARMP sont fixées ainsi qu'il suit :

N°	Poste	Indemnité de responsabilité et de fonction / mois	Indemnité de risque/mois	Indemnité de sujétion/mois	Prime d'incitation/mois
1	Directeurs	100 000	100 000	200 000	100 000
2	Chefs Services/Chefs Cellules	75 000	50 000	175 000	75 000
3	Chefs de Divisions		40 000	150 000	60 000
4	Cadres de catégorie A		40 000	150 000	60 000
5	Cadre de catégorie B		30 000	100 000	50 000
6	Agent de catégorie C (niveau BEPC, CAP)		25 000	75 000	40 000
7	Garde du Corps		20 000	60 000	40 000
8	Agent de liaison, Conducteur de Véhicule Administratif (Chauffeur)		20 000	50 000	30 000

Article 10 : Une dotation mensuelle en carburant est accordée aux membres du Conseil de Régulation et au Secrétaire Permanent comme ci-après :

POSTES	Montant en tickets valeur /mois
Président de l'ARMP	350 litres
Vice-Présidents de l'ARMP	200 litres
Membres du Conseil de Régulation de l'ARMP	180 litres
Secrétaire Permanent de l'ARMP	300 litres
Directeurs	175 litres
Chefs Services/Chefs Cellules	150 litres
Chefs de Divisions	130 litres
Cadres de catégorie A	130 litres
Cadre de catégorie B	100 litres
Agent de catégorie C(niveau BEPC, CAP)	90 litres
Garde du Corps	90 litres
Conducteur de Véhicule Administratif (Chauffeur)	85 litres
Agent de liaison ou planton (Préposé des services administratifs)	85 litres

Article 11 : L'agent au sein de l'ARMP chargé de la tenue de la caisse, bénéficie d'une prime de tenue de caisse de cinquante mille (50 000) francs CFA par mois.

Article 12 : Les agents de l'Etat qui, avant leur nomination ou leur mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), bénéficient de primes et indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret continueront de jouir sans possibilité de cumul desdites primes et indemnités.

Article 13 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national (groupe 1 pour les membres du Conseil de Régulation et le Secrétaire Permanent).

Article 14 : Les membres du Conseil de Régulation et le Secrétaire Permanent de l'ARMP bénéficient de passeport diplomatique.

Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'extérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités à l'étranger (groupe 1 pour les membres du Conseil de Régulation et le Secrétaire Permanent).

Toutefois, leur voyage par voie aérienne s'effectue en classe affaire pour le Président et en classe économique pour les autres membres et le Secrétaire Permanent.

Article 15 : A l'exception des traitements bruts mensuels, les primes, indemnités et autres avantages prévus au présent décret ne sont ni imposables, ni soumis à la retenue pour pension.

Ils sont maintenus au profit des bénéficiaires nommés par décret pendant une période de trois (03) mois après la fin de leurs fonctions à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), sauf en cas de révocation ou de démission.

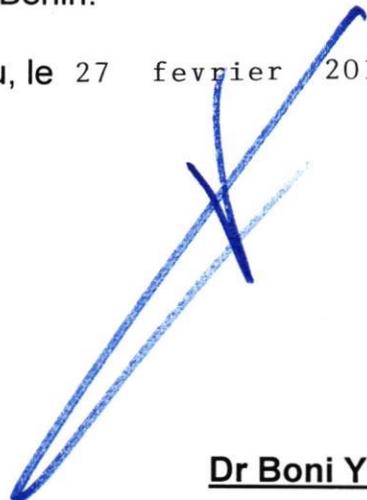
Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter :

- de la date de prise de fonction des membres du Conseil de Régulation et du Secrétaire Permanent ;
- du 30 novembre 2012 pour le personnel du Secrétariat Permanent.

Il sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 27 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

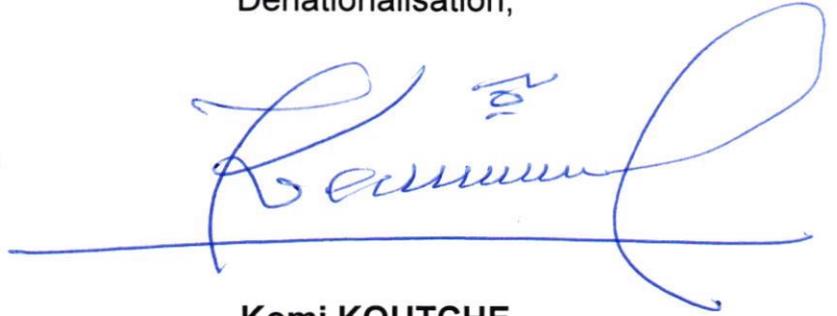


Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de
Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 CC 2- HCJ 2 – CES 2 HAAC 2 MECESRS 2 MEFPD 02 – AUTRES MINISTERES 25- SGG 4 - DGB-DGTC-
DGD-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3- GCONV-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENEAM-FADESP 3-JORB 1.

